

Politique relative au dépôt de plaintes, aux enquêtes et à l'application de la loi

Forme des plaintes

1. (1) Toute plainte auprès du directeur général des élections concernant un sujet régi par la *Loi électorale* ou la *Loi sur le financement des élections* doit être déposée par écrit, porter la signature d'un particulier et indiquer les coordonnées de ce dernier.

(2) Le particulier qui dépose une plainte conformément au paragraphe (1) est considéré comme l'auteur de la plainte.

Réception des plaintes

2. (1) Lorsque le directeur général des élections reçoit une plainte ayant trait à un sujet régi par la *Loi électorale* ou la *Loi sur le financement des élections*, il peut décider de mener ou non une enquête à cet égard.

(2) Lorsque le directeur général des élections décide de mener une enquête sur une plainte, un accusé de réception de la plainte est envoyé à son auteur et une copie de la plainte visée au paragraphe 1 (1) ci-dessus peut être envoyée à la personne ou à l'entité contre laquelle la plainte est portée.

(3) À l'entière discrétion du directeur général des élections, l'auteur de la plainte et la personne ou l'entité contre laquelle la plainte est portée peuvent être informés du statut de l'enquête relative à ladite plainte et de sa résolution, selon ce que le directeur général des élections juge approprié.

Refus et renvoi des plaintes

3. Lorsque le directeur général des élections décide de ne pas enquêter sur une plainte, l'auteur de la plainte :

(1) en est informé;

(2) peut être renvoyé vers une autre autorité réglementaire ou légale, si la plainte ne concerne pas un sujet régi par la *Loi électorale* ou la *Loi sur le financement des élections*.

Confidentialité des plaintes

4. Lorsqu'une plainte a été reçue, le directeur général des élections peut ne pas en aviser publiquement une personne autre que l'auteur de la plainte ou la personne ou l'entité nommée dans la plainte, jusqu'à ce que, selon le cas :

(i) l'enquête sur la plainte ait abouti à la décision qu'il n'y avait aucune contravention apparente à signaler au procureur général;

(ii) l'objet de la plainte ait été signalé au procureur général à titre de contravention apparente.

Confidentialité des enquêtes

5. Lorsqu'une plainte a fait l'objet d'une enquête ou que le directeur général des élections a mené, à sa seule discrétion, une enquête pour déterminer si une personne ou une entité a manqué aux dispositions de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections peut ne pas reconnaître publiquement l'existence d'une enquête jusqu'à ce que, selon le cas :

(i) l'enquête ait abouti à la décision qu'il n'y avait aucune contravention apparente à signaler au procureur général;

(ii) l'objet de l'enquête ait été signalé au procureur général à titre de contravention apparente.

Rapport sur les enquêtes

6. (1) Une fois qu'une enquête a pris fin avec ou sans renvoi au procureur général, le directeur général des élections peut décider de faire état des éléments suivants dans son prochain rapport annuel ou dans tout autre rapport déposé auprès de l'Assemblée législative :

(i) l'existence de l'enquête et les ressources employées pour la mener à bien;

(ii) l'objet de l'enquête et l'article de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections* sur lequel l'enquête portait;

(iii) la personne ou l'entité visée par l'enquête.

Signalement des contraventions apparentes au procureur général

7. Lorsque le directeur général des élections est d'avis qu'il existe une contravention apparente à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*, il la signale au procureur général et peut, à son entière discrétion, aviser la personne ou l'entité de ce renvoi.

Consentement aux poursuites

8. (1) Lorsqu'il est demandé au directeur général des élections de consentir à des poursuites en raison d'une contravention à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*, la demande doit remplir les conditions suivantes :

(i) elle est faite par écrit;

(ii) elle porte la signature d'un particulier;

(iii) elle inclut les coordonnées dudit particulier;

(iv) elle explique par écrit pourquoi le particulier estime qu'il y a eu contravention à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*;

(v) elle inclut une copie des renseignements donnés sous serment en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui, selon l'attestation du particulier, seront remis au juge de paix saisi des poursuites.

(2) Après avoir étudié la demande écrite de consentement aux poursuites, le directeur général des élections, selon le cas :

(i) donne son consentement par écrit;

(ii) indique par écrit son refus de donner son consentement;

(iii) demande d'autres preuves et explications au sujet de la contravention présumée à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*.

Reconnaissance publique des consentements

9. (1) Après avoir reçu une demande de consentement à l'engagement de poursuites, le directeur général des élections peut indiquer publiquement s'il consent ou non aux poursuites.

(2) Le directeur général des élections peut également décider de faire état des demandes de consentement à des poursuites dans son prochain rapport annuel ou dans tout autre rapport déposé auprès de l'Assemblée législative.